



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/099

AVIS N° 16/25 DU 3 MAI 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX INSTANCES NÉERLANDAISES, "CENTRAL BUREAU VOOR DE STATISTIEK" (CBS) ET "PLANBUREAU VOOR DE LEEFOMGEVING (PBL), DANS LE CADRE DU PROJET "MARCHÉ DU TRAVAIL SANS FRONTIÈRES"

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du "Centraal Bureau voor de Statistiek" et du "Planbureau voor de Leefomgeving";

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET

1. Le "Centraal Bureau voor de Statistiek" (CBS) et le "Planbureau voor de Leefomgeving" (PBL), deux instances nationales néerlandaises, souhaitent, comme il y a dix-huit mois (voir l'avis n° 14/41 du 7 octobre 2014), avoir recours à des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, afin de réaliser une étude sur un "marché du travail sans frontières" et de vérifier dans quelle mesure les frontières nationales entravent les trajets domicile-lieu de travail. Ils souhaitent compléter les données reçues dans le passé pour la période 2008-2012 par les données pour l'année 2014.

- 2. Les données portent sur des personnes de nationalité néerlandaise qui travaillent comme salariés en Belgique en 2014 et sont domiciliées en Belgique, des personnes de nationalité néerlandaise qui travaillent comme salariés en Belgique en 2014 et sont domiciliées aux Pays-Bas, des personnes de nationalité belge qui travaillent comme salariés en Belgique en 2014 et sont domiciliées aux Pays-Bas et sur des personnes d'une autre nationalité qui travaillent comme salariés en Belgique en 2014 et sont domiciliées aux Pays-Bas. Les données ont en outre trait au deuxième et au quatrième trimestre de l'année 2014.
- 3. La communication porte sur le nombre de personnes par groupe précité, ensuite réparties en fonction de la nationalité (néerlandaise, belge, autre), de l'arrondissement du domicile (pour la Belgique si domiciliation aux Pays-Bas, uniquement indication de ce fait), du régime de travail (à temps plein, à temps partiel, indéterminé, spécial), du pourcentage d'occupation à temps partiel et de l'arrondissement du lieu de travail.

## **B. EXAMEN**

- **4.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
- 5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-àdire des données qui ne peuvent pas être converties par les chercheurs en des données à caractère personnel. Par ailleurs, elle vise une finalité légitime, à savoir la réalisation du projet "marché du travail sans frontières" par lequel il sera vérifié dans quelle mesure les frontières nationales constituent une entrave aux trajets domicile-lieu de travail.
- 6. Le CBS et le PBL doivent, lors du traitement de données à caractère personnel, respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au "Centraal Bureau voor de Statistiek" (CBS) et au "Planbureau voor de Leefomgeving" (PBL), dans le cadre de la réalisation du projet "marché du travail sans frontières".

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).